

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant règlement de la publicité, des enseignes et des
préenseignes sur la commune de Décines-Charpieu.**

Le Maire de Décines-Charpieu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties réglementaire et législative

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal n° 07-214 du 31/01/2007 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 98-404 du 26/06/1998 déterminant les emplacements pour l'affichage d'opinion et les associations sans but lucratif,

Vu la délibération du conseil municipal de Décines en date du 6 avril 2010 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-5016 du 26 juillet 2010 constituant le groupe de travail,

Vu l'avis du 21 février 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 26 mai 2011 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2011 adoptant le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes,

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 5
DISPOSITIONS GENERALES	Page 6
Article A-1 : Généralités	Page 6
Article A-2 : Document graphique.	Page 6
Article A-3 : Choix des matériels.	Page 6
Article A-4 : Accessoires.	Page 6
Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords	Page 6
Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités éclairées et numériques	Page 7
Article A-7 : Autorisations des enseignes	Page 7
Article A-8 : Déclaration préalable de la publicité et des préenseignes supérieures à 1,50 m²	Page 8
Article A-9 : Respect de la vie privée.	Page 8
Article A-10 : Zones protégées	Page 8
Article A-11 : Définitions conventionnelles	Page 8
TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)	Page 9
Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles, clôtures aveugles et baies des devantures commerciales	Page 10
Article 1-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²	Page 10
Article 1-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²	Page 10
Article 1-1-3 Baies des devantures commerciales	Page 10
Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 11
Article 1-2-1 Caractéristiques des matériels	Page 11
Article 1-2-2 : Formats	Page 11
Article 1-2-3 : Implantation	Page 11
Article 1-2-4 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²	Page 11
Article 1-2-5 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²	Page 11
Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses	Page 12
Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes	Page 12
Article 1-4-1 : Enseignes sur support et sur toiture	Page 12
Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 12
Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires	Page 13
Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	Page 13

Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier	Page 14
Article 1-7 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires	Page 14
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)	Page 15
Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles, clôtures aveugles et baies des devantures commerciales	Page 16
Article 2-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²	Page 16
Article 2-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²	Page 16
Article 2-1-3 Baies des devantures commerciales	Page 16
Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 16
Article 2-2-1 : Densité des dispositifs	Page 16
Article 2-2-2 : Formats	Page 17
Article 2-2-3 : Implantation	Page 17
Article 2-2-4 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²	Page 17
Article 2-2-5 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²	Page 17
Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses	Page 17
Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes	Page 18
Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses	Page 18
Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 18
Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires	Page 19
Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	Page 19
Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier	Page 19
Article 2-7 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires	Page 20
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)	Page 20
Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles, clôtures aveugles et baies des devantures commerciales	Page 20

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 20
Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses	Page 20
Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes	Page 21
Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses	Page 21
Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 21
Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires	Page 22
Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	Page 22
Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier	Page 22
Article 3-7 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires	Page 23
DISPOSITIONS FINALES	Page 24
Article B-1 : Publications légales	Page 24
Article B-2 : Recours contentieux	Page 24
Article B-3 : Mise en conformité	Page 24
Article B-4 : Concurrence entre dispositifs	Page 24
Article B-5 : Application de l'arrêté.	Page 24
ANNEXES	Page 25

PREAMBULE

La municipalité souhaite que, par une intégration harmonieuse, publicités, enseignes et préenseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Elle fixe au présent règlement les buts suivants :

- Intégrer les dispositifs publicitaires (publicités, enseignes et préenseignes) dans l'environnement urbain ;
- Protéger les zones naturelles, les espaces verts, les entrées de ville, ainsi que les voies ou ronds-points bénéficiant d'aménagements paysagers ;
- Améliorer la qualité et l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les formats publicitaires à l'environnement ;
- Régler la densité des publicités, des enseignes et des préenseignes ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Le Maire de la commune de DECINES-CHARPIEU

Arrête :

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Il s'ensuit :

- d'une part, que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).
- d'autre part, qu'au titre de son article R418-7, en agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et les préenseignes visibles de la rocade Est (RN 346) ainsi que de ses bretelles d'accès et de sorties sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Cette distance est portée à 200 mètres pour la publicité, les enseignes publicitaires et les préenseignes hors agglomération.

Les dispositifs porteurs de publicités, implantés sur un trottoir, sont soumis aux dispositions 2005-102 du 11 février 2005 et aux dispositions du décret N° 2009-1657 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est pris d'après les dispositions du titre VIII, livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire.

Il est constitué d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit **trois** zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2 et 3. Ces trois ZPR couvrent l'ensemble de l'agglomération de **Décines-Charpieu**.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, demeurent opposables au tiers.

Article A-2 : Documents graphiques

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation dans la délimitation du zonage, les documents graphiques font foi.

Toute partie d'agglomération nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

Article A-3 : Choix des matériels.

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- Leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A-4 : Accessoires.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, et particulièrement :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes. Les passerelles repliables sont admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance ;
- Jambes de force, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux ;
- Fondations (blocs de béton) sortant du sol.

En outre, est interdite la juxtaposition ou superposition de dispositifs de publicité, de pré-enseignes ou d'enseignes.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent arrêté, s'il n'est pas corrigé sous 48 heures ouvrables après notification.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche,...

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Il est interdit de procéder à des élagages mutilant les arbres ou les haies, altérant leur aspect naturel ou architecturé, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités lumineuses et numériques.

Les enseignes permanentes et temporaires fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les publicités numériques ne sont admises qu'en ZPR 1, sur le Boulevard Charles de Gaulle et sur l'avenue Jean Jaurès entre le rond point de la pyramide et la limite communale agglomérée.

Article A-7 : Autorisations des enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- * Protection du cadre de vie de Décines Charpieu. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- * Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent pas les éléments de modénature ;
- * Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- * Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité ;
- * Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation ;
- * Conformité de l'enseigne aux principes édictés dans tout document, charte ou manuel diffusé par la ville de Décines et relatif aux enseignes.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé les définitions « mur de façade » et « Enseigne ».

- Le mur de façade désigne la paroi verticale porteuse d'un bâtiment sur un même plan. Un élément de construction, placé en saillie sur ce mur de façade, est considéré comme faisant partie du mur.
- Selon l'article L580-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ». On entend par « devanture commerciale » l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un commerce, à savoir : la vitrine, son encadrement, le bandeau pouvant former l'enseigne horizontale, le rideau de fermeture (grilles, portes...) ainsi que l'éclairage. Il convient de respecter la recherche de l'harmonie de la devanture avec son environnement bâti.

Article A-8 : Déclaration préalable de la publicité et des préenseignes supérieures à 1,50 m²

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet. (article L 581-6 du code de l'environnement)

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumises à déclaration préalable (article R 581-73 du code de l'environnement)

Article A-9 : Respect de la vie privée.

Un dispositif mural doté d'un moteur électrique fixé sur un bâtiment d'habitation ou situé à moins de 10 mètres d'une baie de bâtiment d'habitation peut être arrêté entre 22 heures et 7 heures en cas de nuisances pour les riverains.

Les enseignes lumineuses clignotantes et/ou intermittentes ne doivent plus l'être en dehors des heures d'ouverture de l'activité (mise en statique).

Article A-10 : Zones protégées (Croquis n°4)

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles (N) figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur et dans le Périmètre de Protection du Menhir de Montaberlet constituant une servitude d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme.

Toute publicité visible de la voie du tramway LEA est interdite sur une distance de 20 m de tous points du rail extérieur à l'exception de la publicité sur abri bus.

Dans les stations du tramway, au maximum quatre faces d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m², peuvent être admises sur l'ensemble des quais.

Un dispositif scellé au sol supportant un message d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un rond-point.

Cette distance est mesurée à partir du centre du rond-point.

Article A-11 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit, aussi, par sa destination initiale, (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel ;
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite ;
- Sont considérés comme aveugles, les murs ne comportant aucune ouverture ou qu'une seule ouverture d'une surface inférieure à 0.50 m² ;
(Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction.)
- Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré. (généralement le caniveau).

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Dans la ZPR n°1, la publicité est admise sur les voies suivantes :

Boulevard Charles de Gaulle

Avenue Jean Jaurès

Route de Jonage

Rue Élisée Reclus

Avenue Franklin Roosevelt

Avenue des Bruyères

Elle est constituée des secteurs délimités par les axes suivants :

Secteur 1 –1 (Planches A, C et E)

Boulevard Charles de Gaulle depuis la limite d'agglomération jusqu'au rond point des 7 chemins, le long de la limite communale

Avenue Franklin Roosevelt depuis la limite d'agglomération jusqu'à l'axe du rond point avec le boulevard Charles de Gaulle : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Depuis l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'au Boulevard Charles de Gaulle: côté Nord Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Boulevard Charles de Gaulle depuis l'axe du rond point avec l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'à la rue Elisée Reclus : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Boulevard Charles de Gaulle : de la rue Élisée Reclus à la limite communale: côté Sud Ouest, sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central de la chaussée

Avenue Franklin Roosevelt depuis l'axe du rond point avec le boulevard Charles de Gaulle jusqu'à la rue Vaucanson du côté Est de la voie sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

Rue Vaucanson sur toute sa longueur : côté sud, sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

Avenue des Bruyères sur toute sa longueur : côté Est, sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

Rue Émile Zola depuis l'avenue des Bruyères jusqu'à l'avenue Jean Macé : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Macé entre la rue Emile Zola et la rue Paul Bert coté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Paul Bert depuis l'avenue Jean Macé jusqu'à la ligne de tramway LEA : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Ligne de tramway LEA depuis la rue Paul Bert jusqu'à la rue Wilson : côté Sud, à partir de l'axe médian de la voie.

Rue Wilson depuis la ligne de tramway LEA jusqu'à l'avenue Jean Jaurès : côté Est, sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

Avenue Jean Jaurès depuis la rue Wilson jusqu'à l'avenue Franklin Roosevelt : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Franklin Roosevelt depuis l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Vaucanson : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Secteur 1-2 (Planche B)

La route de Jonage depuis la limite d'agglomération coté Nord sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central et coté Sud, depuis la limite d'agglomération, jusqu'aux limites des parcelles bâties.

La rue Balzac sur toute sa longueur : côté Ouest, à partir de l'axe médian de la voie et coté Est jusqu'aux limites des parcelles bâties.

L'avenue Jean Jaurès depuis la limite d'agglomération jusqu'à la rue Balzac, de part et d'autre de la voie sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

L'avenue Jean Jaurès depuis rue Balzac jusqu'à l'intersection avec le rayon de 50 mètres calculé à partir de l'axe du rond point de la pyramide : côté Nord, à partir de l'axe médian de la voie et coté Sud sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

La route de Jonage depuis l'intersection avec le rayon de 50 mètres calculé à partir de l'axe du rond point de la pyramide jusqu'à la rue Balzac : côté Sud à partir de l'axe médian de la voie et côté Nord sur une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central.

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles, clôtures aveugles, et baies des devantures commerciales (Croquis n°2 et 3)

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou murs de soutènement.

Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif mural par support d'une surface utile de 8 m² maximum par face.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.
- Un dispositif est implanté à 0,50 m au moins de toute arête du support. De plus, il est situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.
- Un dispositif doit être installé, en totalité, dans une bande de 20 mètres, mesurée de tous points, à partir de l'axe de la chaussée et il ne doit pas être visible d'une voie où la publicité et les préenseignes ne sont pas autorisées.

Article 1-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2m² (croquis n°1)

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre située du même coté de voie, dans le même champ de visibilité, qu'elle soit apposée sur support ou scellée au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 1-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2m²

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes dispositions que ceux dont la surface est supérieure à 2 m². Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'interdistance.

Article 1-1-3 Baies des devantures commerciales

En application de l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite sur les baies. Toutefois, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

La surface de chaque dispositif est de 1 m² maximum.

Un seul dispositif pourra être admis par façade.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 1-2-1 : Caractéristiques des matériels

- Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.
- La carrosserie (le bardage) et le pied doivent être en harmonie de couleurs et s'intégrer dans l'environnement urbain.
- Les pieds du dispositif ont l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale d'un mètre et son épaisseur ne dépasse pas 0.60 mètre.

Article 1-2-2 : Formats

- La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 10 m² par face.

Article 1-2-3 : Implantation (Croquis n°2, 3 et 5)

- Sur un même emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres à partir du sol naturel où est installé le dispositif.
- Ce dispositif ne peut être implanté à moins de 5 mètres en tout point de la baie d'un bâtiment d'habitation et de toute façon dans un plan perpendiculaire à la façade ou à la rue. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 5 mètres. La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 m². Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut les annexes (appentis, garages, abris...)
- Un dispositif doit être installé, en totalité, dans une bande de 20 mètres, mesurée de tous points, à partir de l'axe de la chaussée.

Article 1-2-4 : Densité des dispositifs d'une surface utile supérieure à 2m²(croquis n°1)

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre située du même côté de voie dans le même champ de visibilité, qu'elle soit apposée sur support ou scellée au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 1-2-5: Densité des dispositifs d'une surface utile inférieure ou égale à 2m²

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes dispositions que ceux dont la surface est supérieure à 2 m². Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'interdistance.

Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse et les préenseignes lumineuses sont admises.

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, la hauteur des lettres et des signes découpés de ne peut pas dépasser 2 m.

Les publicités numériques ne sont admises qu'en ZPR 1 sur le Boulevard Charles de Gaulle et sur l'avenue Jean Jaurès entre le rond point de la pyramide et la limite communale agglomérée.

Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Les enseignes à plat :

Elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par mur.

- Les enseignes perpendiculaires :

- Sur chaque voie le bordant, un établissement peut installer, lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres, une enseigne perpendiculaire au mur, non comprises celles découlant d'obligations légales (tabac, pharmacie, notaire).

- Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.

- La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0.80 m².

- Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.

- Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser l'appui de la fenêtre du premier étage.

- Les mesures sont prises au pied de la façade.

- Les enseignes perpendiculaires sur balcon ou marquise sont interdites.

Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles sont interdites.

Les enseignes doivent s'intégrer de façon harmonieuse aux façades des immeubles et respecter l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont fixées.

Article 1-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.

Les enseignes doivent être en signes et lettres découpés. Ceux ci doivent être parfaitement fixes et immobiles. Ils doivent être alignés. Aucun signe ou lettre ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1/10^{ème} de la hauteur de la façade qui les supporte sans excéder 1 mètre par lettre. La hauteur maximale totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 1.5 mètre.

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie d'accès routier à l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière:

De 1 à 4 activités = 1 enseigne scellée au sol de 4 m² maximum

De 5 à 8 activités = 1 enseigne scellée au sol de 8 m² maximum

De 9 à 12 activités = 1 enseigne scellée au sol de 12 m² maximum

Plus de 12 activités = 2 enseignes scellées au sol de 8 m² maximum chacun.

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4.50 mètres

Bas du totem : 0.50 mètre entre le sol et le bas du panneau minimum

Épaisseur maximum : 0.60 mètre.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme, d'une hauteur maximum de 4.50 mètres, peut être autorisé pour la réalisation d'une enseigne permanente. Dans ce cas, il se substitue à l'enseigne scellée au sol. Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes sur support ont une surface utile de 6 m² maximum. Une enseigne au sol d'une surface de 2 m² maximum par face peut être admise le long de chaque voie bordant l'unité.

Les matériaux utilisés doivent être esthétiques et durables. L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles sont mises en place uniquement entre la date de délivrance du permis de construire et celle d'achèvement des travaux.

Ces enseignes ont une surface utile de 6 m² maximum.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

Les drapeaux sont interdits sur les bulles de ventes.

Sur les bulles de ventes, les enseignes doivent avoir une surface utile de 6 m² maximum par face.

Un seul dispositif scellé au sol d'une surface de 8 m² et d'une hauteur de 6 m maximum au sein de l'emprise du chantier peut être admis par voie bordant l'unité foncière.

Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

La publicité peut donc être admise sur le mobilier urbain. Sa surface ne peut excéder 2 m².

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Il est rappelé que l'installation, le remplacement, ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Article 1-6 : Dispositions aux palissades de chantiers

Les dispositifs sur palissades de chantiers sont mis en place uniquement entre la date de délivrance du permis de construire et celle d'achèvement des travaux.

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes pour les palissades de chantiers :

- Ils sont de même dimension ;
- Ils sont placés à la même hauteur du sol ;
- Ils ne peuvent dépasser de la palissade ;
- Le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol,
- Ils sont distants d'au moins 15 mètres les uns des autres. (Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif) ;
- L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

Article 1-7 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

Elles sont admises à raison d'une bâche par voie bordant le bâtiment concerné. Cette bâche devra reproduire en décor de fond le visuel de la façade concernée. La surface dévolue à la publicité ne peut excéder 50 % de la surface de la bâche.

Les inscriptions, formes, ou images composant la publicité doivent s'inscrire dans des formes géométriques simples et côtés.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Dans la ZPR n°2, la publicité est uniquement admise sur l'Avenue Jean Jaurès.

Elle est constituée des secteurs délimités par les axes suivants :

Secteur 2.1 (Planches C, D et E)

Rue Élisée Reclus depuis l'avenue des Bruyères jusqu'à l'avenue des Jonquilles : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue des Jonquilles sur toute sa longueur, côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Raspail depuis l'avenue des Jonquilles jusqu'à l'avenue Louise Michel : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Louise Michel depuis la rue Raspail jusqu'à l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point du lavoir : côté Nord Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue de la République depuis l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point du lavoir jusqu'à la rue Paul Bert : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Paul Bert depuis la rue de la République jusqu'à l'avenue Jean Macé : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Macé depuis la rue Paul Bert jusqu'à la rue Émile Zola : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Émile Zola depuis l'avenue Jean Macé jusqu'à l'avenue des Bruyères : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue des Bruyères depuis la rue Émile Zola jusqu'à la rue Élisée reclus : côté Est, à une distance de 20 mètres de tous points de l'axe central de la chaussée.

Secteur 2.2 (Planches A, B et C)

Avenue Jean Jaurès depuis l'avenue Franklin Roosevelt jusqu'à la rue Wilson : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Wilson depuis l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la ligne de tramway LEA : côté Est, à partir de 20 mètres de tous points de l'axe central de la chaussée.

Ligne de tramway LEA depuis la rue Wilson jusqu'à la rue Michelet : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Michelet sur toute sa longueur : côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Jaurès depuis la rue Michelet jusqu'à la rue Danton : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Danton depuis l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Ampère, côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Ampère sur toute sa longueur : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Anatole France depuis la rue Ampère jusqu'à l'avenue Jean Jaurès : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Jaurès depuis la rue Anatole France jusqu'à la rue Émile et Jean Bertrand côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Émile et Jean Bertrand sur toute sa longueur : côté Nord Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue du Sablon depuis la rue de la Fraternité jusqu'à la rue Georges Bizet : côté Nord Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Georges Bizet depuis la rue du Sablon jusqu'au chemin de Contre Halage : côté Sud Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Chemin de Contre Halage depuis la rue Georges Bizet jusqu'à limite d'agglomération située sur la rue Marcellin Berthelot : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Marcellin Berthelot depuis la limite d'agglomération jusqu'à l'avenue Jean Jaurès : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Secteur 2.3 (Planches B et D)

Rue de la République depuis l'avenue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point du Lavoisier : côté Est, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue de la République depuis l'intersection avec le rayon de 100 mètres calculé à partir de l'axe du rond point du Lavoisier jusqu'à la rue Carnot : côté Nord, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Carnot depuis la rue de la République jusqu'à la rue Sully : côté Nord, depuis l'axe médian de la chaussée

Rue Sully depuis la rue Carnot jusqu'au lotissement rue Chante-Alouette, côté Ouest, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Rue Chante-Alouette depuis la rue Sully et les limites Sud des parcelles bâties jusqu'à la limite Est du lotissement des Alouettes y compris les parcelles du gymnase et du Lycée Becquerel côté Ouest et Sud.

Rue Sully depuis la voie d'accès au gymnase Becquerel jusqu'à l'intersection avec le rayon de 50 mètres calculé à partir de l'axe du rond de la pyramide : côté Est, à partir de 20 mètres de tous points de l'axe central de la chaussée.

Avenue Edouard Herriot en totalité, depuis l'intersection avec le rayon de 50 mètres calculé à partir de l'axe du rond point de l'Esplanade jusqu'à l'avenue Jean Jaurès : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Avenue Jean Jaurès depuis l'avenue Edouard Herriot jusqu'à la rue de la République : côté Sud, à partir de l'axe médian de la chaussée.

Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles. (Croquis n°2 et 3)

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou murs de soutènement.

Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif mural par support d'une surface utile de 8 m² maximum par face ;
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m² ;
- Il ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé ;
- Un dispositif est implanté à 0.50 mètre au moins de toute arête du support. De plus, il est situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci ;
- Un dispositif doit être installé, en totalité, dans une bande de 20 mètres, mesurée de tous points, à partir de l'axe de la chaussée et il ne doit pas être visible d'une voie où la publicité et les préenseignes ne sont pas autorisées.

Article 2-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2m² (croquis n°1)

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre située du même côté de voie, dans le même champ de visibilité, qu'elle soit apposée sur support ou scellée au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2m²

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes dispositions que ceux dont la surface est supérieure à 2 m². Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'interdistance.

Article 2-1-3 Baies des devantures commerciales

En application de l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite sur les baies. Toutefois, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

La surface de chaque dispositif est de 1 m² maximum.

Un seul dispositif pourra être admis par façade.

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 2-2-1 : Caractéristiques des matériels

- Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées destinées à rallonger poteaux ou poutres.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

- La carrosserie (le bardage) et le pied doivent être en harmonie de couleurs et s'intégrer dans l'environnement urbain.
- Les pieds du dispositif ont l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale d'un mètre et son épaisseur ne dépasse pas 0.60 mètre.

Article 2-2-2 : Formats

- La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 10 m² par face.

Article 2-2-3 : Implantation (Croquis n°2, 3 et 5)

- Sur un même emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso peut être installé. Tout assemblage ou juxtaposition de dispositifs scellés au sol est proscrit. Ainsi sont interdits les panneaux côte à côte, les trièdres, les implantations en " V ".
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres à partir du sol naturel où est installé le dispositif.
- Ce dispositif ne peut être implanté à moins de 5 mètres en tout point de la baie d'un bâtiment d'habitation et de toute façon dans un plan perpendiculaire à la façade ou à la rue. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 5 mètres. La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 m². Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut les annexes (appentis, garages, abris...).
- Un dispositif doit être installé, en totalité, dans une bande de 20 mètres, mesurée de tous points, à partir de l'axe de la chaussée et il ne doit pas être visible d'une voie où la publicité et les préenseignes ne sont pas autorisées.

Article 2-2-4 : Densité des dispositifs d'une surface utile supérieure à 2m²(croquis n°1)

Une publicité ou une préenseigne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre située du même côté de voie dans le même champ de visibilité, qu'elles soient apposées sur support ou scellées au sol, sur domaine public ou sur domaine privé. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de chaque dispositif.

L'interdistance entre les dispositifs est mesurée en suivant l'axe de la chaussée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2-2-5: Densité des dispositifs d'une surface utile inférieure ou égale à 2m²

Ces dispositifs sont soumis aux mêmes dispositions que ceux dont la surface est supérieure à 2 m². Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'interdistance.

Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse et les préenseignes lumineuses sont admises.

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, la hauteur des lettres et des signes découpés de ne peut pas dépasser 2 m.

La publicité numérique est interdite.

Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Les enseignes à plat :
Elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par mur.
- Les enseignes perpendiculaires :
 - Sur chaque voie le bordant, un établissement peut installer, lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres, une enseigne perpendiculaire au mur, non comprises celles découlant d'obligations légales (tabac, pharmacie, notaire).
 - Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.
 - La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0.80 m².
 - Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.
 - Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser l'appui de la fenêtre du premier étage.
 - Les mesures sont prises au pied de la façade.
 - Les enseignes perpendiculaires sur balcon ou marquise sont interdites.

Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles sont interdites.

Les enseignes doivent s'intégrer de façon harmonieuse aux façades des immeubles et respecter l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont fixées.

Article 2-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant. Les enseignes doivent être en signes et lettres découpés. Ceux-ci doivent être parfaitement fixes et immobiles. Ils doivent être alignés. Aucun signe ou lettre ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1/10^{ème} de la hauteur de la façade sans excéder 1 mètre par lettre. La hauteur maximale totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 1.5 mètre.

Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées si l'activité n'est pas visible de la voie bordant l'unité foncière. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière:

- 1 activité = 1 enseigne scellée au sol de 1.5 m² maximum
- De 2 à 3 activités = 1 enseigne scellée au sol de 3 m² maximum
- De 4 à 6 activités = 1 enseigne scellée au sol de 4.5 m² maximum
- Plus de 6 activités = 1 enseigne scellée au sol de 6 m² maximum

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :
Elles ne doivent pas être d'une hauteur supérieure à 3 mètres.
Bas du totem : 0.50 mètre entre le sol et le bas du panneau minimum
Épaisseur maximum : 0.30 mètre.

Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes sur support ont une surface utile de 6 m² maximum. Une enseigne au sol d'une surface de 2 m² maximum par face peut être admise le long de chaque voie bordant l'unité.

Les matériaux utilisés doivent être esthétiques et durables. L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles sont mises en place uniquement entre la date de délivrance du permis de construire et celle d'achèvement des travaux.

Ces enseignes ont une surface utile de 6 m² maximum.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

Les drapeaux sont interdits sur les bulles de ventes.

Sur les bulles de ventes, les enseignes doivent avoir une surface utile de 6 m² maximum par face.

Un seul dispositif scellé au sol d'une surface de 8 m² et d'une hauteur de 6 m maximum au sein de l'emprise du chantier peut être admis par voie bordant l'unité foncière.

Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction supporter de la publicité.

La publicité peut donc être admise sur le mobilier urbain. Sa surface ne peut excéder 2 m².

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Il est rappelé que l'installation, le remplacement, ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Article 2-6 : Dispositions aux palissades de chantiers

Les dispositifs sur palissades de chantiers sont mis en place uniquement entre la date de délivrance du permis de construire et celle d'achèvement des travaux.

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes pour les palissades de chantiers :

- Ils sont de même dimension ;
- Ils sont placés à la même hauteur du sol ;
- Ils ne peuvent dépasser de la palissade ;

- Le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol,
- Ils sont distants d'au moins 15 mètres les uns des autres. (Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif) ;
- L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

Article 2-7 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

Elles sont admises à raison d'une bâche par voie bordant le bâtiment concerné. Cette bâche devra reproduire en décor de fond le visuel de la façade concernée. La surface dévolue à la publicité ne peut excéder 50 % de la surface de la bâche.

Les inscriptions, formes, ou images composant la publicité doivent s'inscrire dans des formes géométriques simples et côtés.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)

Elle est constituée par la partie de l'agglomération :

- non-comprise dans les ZPR 1, 2 ;
- non-comprise dans les zones protégées par le code de l'environnement, par ses décrets d'application et par les dispositions générales du présent règlement.

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

Elles sont interdites.

En application de l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite sur les baies. Toutefois, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

La surface de chaque dispositif est de 1 m² maximum.

Un seul dispositif pourra être admis par façade.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse et numérique ainsi que les préenseignes lumineuses sont interdites.

Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

- Les enseignes à plat :
Elles doivent avoir une surface cumulée maximale de 6 m² par mur.
- Les enseignes perpendiculaires :
 - Sur chaque voie le bordant, un établissement peut installer, lorsque la longueur de sa façade est inférieure ou égale à 20 mètres, une enseigne perpendiculaire au mur, non comprises celles découlant d'obligations légales (tabac, pharmacie, notaire).
 - Une autre enseigne peut être autorisée pour chaque tranche de 20 mètres de façade supplémentaire.
 - La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 0.80 m².
 - Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.50 mètres du sol.
 - Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser l'appui de la fenêtre du premier étage.
 - Les mesures sont prises au pied de la façade.
 - Les enseignes perpendiculaires sur balcon ou marquise sont interdites.

Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, sont interdites.

Les enseignes doivent s'intégrer de façon harmonieuse aux façades des immeubles et respecter l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont fixées.

Article 3-4-1-2 : Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant. Les enseignes doivent être en signes et lettres découpées. Ceux-ci doivent être parfaitement fixes et immobiles. Ils doivent être alignés. Aucune lettre ou signe ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1/10^{ème} de la hauteur de la façade sans excéder 1 mètre par lettre. La hauteur maximale totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 1.5 mètre.

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être autorisées si l'activité n'est pas visible de la rue ou voie bordant l'unité foncière. Les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière:

- 1 activité = 1 enseigne scellée au sol de 1.5 m² maximum
- De 2 à 3 activités = 1 enseigne scellée au sol de 3 m² maximum
- De 4 à 6 activités = 1 enseigne scellée au sol de 4.5 m² maximum
- Plus de 6 activités = 1 enseigne scellée au sol de 6 m² maximum

De forme libre, elles présentent les caractéristiques suivantes :

Elles ne doivent pas être d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Bas du totem : 0.50 mètre entre le sol et le bas du panneau minimum.

Épaisseur maximum : 0.30 mètre.

Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes sur support ont une surface utile de 6 m² maximum. Une enseigne au sol d'une surface de 2 m² maximum par face peut être admise le long de chaque voie bordant l'unité.

Les matériaux utilisés doivent être esthétiques et durables. L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles sont mises en place uniquement entre la date de délivrance du permis de construire et celle d'achèvement des travaux.

Ces enseignes ont une surface utile de 6 m² maximum.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », ne doivent pas dépasser la hauteur de cette construction.

Les drapeaux sont interdits sur les bulles de ventes.

Sur les bulles de ventes, les enseignes doivent avoir une surface utile de 6 m² maximum par face.

Un seul dispositif scellé au sol d'une surface de 8 m² et d'une hauteur de 6 m maximum au sein de l'emprise du chantier peut être admis par voie bordant l'unité foncière.

Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction supporter de la publicité.

La publicité peut donc être admise sur le mobilier urbain. Sa surface ne peut excéder 2 m².

L'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Il est rappelé que l'installation, le remplacement, ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Article 3-6 : Dispositions aux palissades de chantiers

Les dispositifs sur palissades de chantiers sont mis en place uniquement entre la date de délivrance du permis de construire et celle d'achèvement des travaux.

La surface du message est limitée à 8 m².

Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant les conditions suivantes pour les palissades de chantiers :

- Ils sont de même dimension ;
- Ils sont placés à la même hauteur du sol ;
- Ils ne peuvent dépasser de la palissade ;

- Le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol,
- Ils sont distants d'au moins 15 mètres les uns des autres. (Cette distance est mesurée à partir des bords extérieurs de chaque dispositif) ;
- L'encadrement du message (moulure) doit être de la même couleur que la palissade ;
- L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

Article 3-7 : Dispositions applicables aux bâches comportant de la publicité et aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

Elles sont admises à raison d'une bâche par voie bordant le bâtiment concerné. Cette bâche devra reproduire en décor de fond le visuel de la façade concernée. La surface dévolue à la publicité ne peut excéder 50 % de la surface de la bâche.

Les inscriptions, formes, ou images composant la publicité doivent s'inscrire dans des formes géométriques simples et côtés.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie. Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété privée ou publique.

Article B-5 : Application de l'arrêté.

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

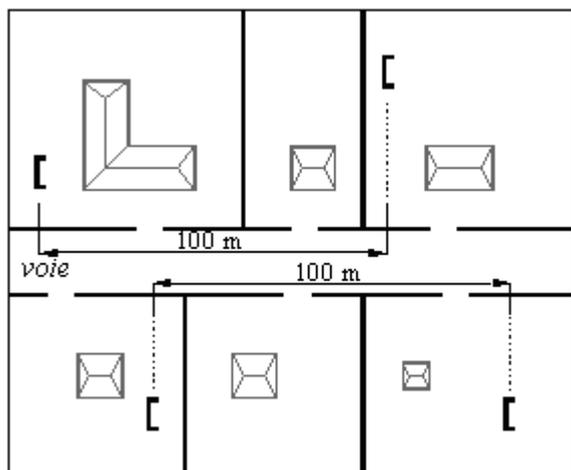
Décines, le 21 juin 2011
Le Maire,



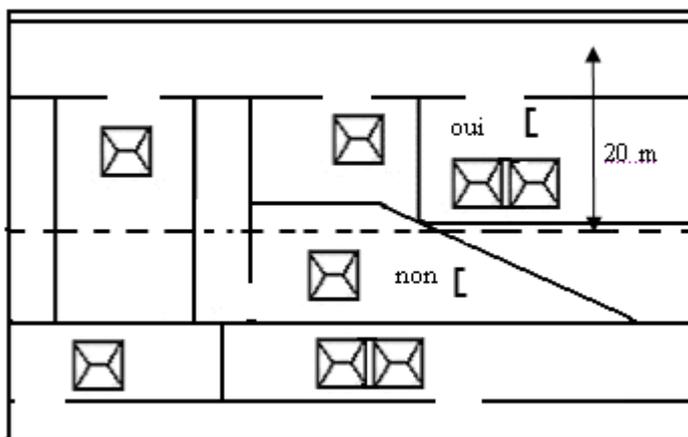

Pierre CREDOZ

ANNEXE

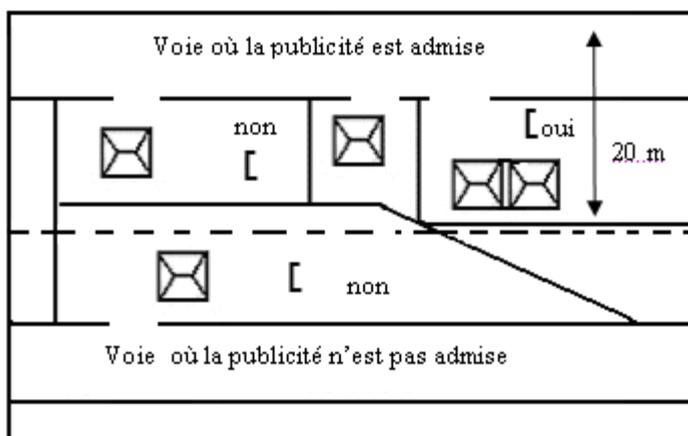
Croquis n°1 : Densité des dispositifs publicitaires apposés sur murs ou installés directement sur le sol sur voie où la publicité est admise (article 1-1-1, article 1-2-4, article 2-1-1, article 2-2-4)



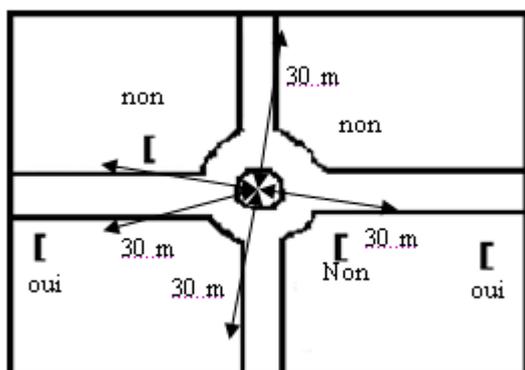
Croquis n°2 : Distance maximale d'implantation par rapport au domaine public des dispositifs publicitaires apposés sur murs ou installés directement sur le sol sur voie où la publicité est admise (Article 1-1, article 1-2-3, article 2-1, article 2-2-3)



Croquis n°3 : Implantation des dispositifs publicitaires apposés sur murs ou installés directement sur le sol sur voie où la publicité est admise (Article 1-1, article 1-2-3, article 2-1, article 2-2-3)



Croquis n°4 : Implantation des dispositifs publicitaires installés directement sur le sol à proximité d'un rond point (Article A-10)



Croquis n°5 : Implantation des dispositifs publicitaires installés directement sur le sol à proximité d'une baie d'un bâtiment d'habitation (article 1-2-3 et article 2-2-3)

